

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe****Déposé / Reçu le**Réservé
au
Moniteur
belge***21005443***

07 JAN. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de BruxellesN° d'entreprise : **458 339 252**

Nom

(en entier) : **Ilya Prigogine asbl**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **Campus de la Plaine - Bâtiment HA, Boulevard du Triomphe accès 2,
CP 220/01, 1050 Bruxelles****Objet de l'acte : Modification des statuts - Démission Assemblée générale**

A. L'Assemblée générale de l'asbl Ilya Prigogine, réunie régulièrement le 18 juin 2020, et le quorum étant atteint, a décidé de donner mandat au CA pour effectuer le marché public relatif au renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes pour les exercices comptables 2021-2022-2023

B. L'Assemblée générale de l'asbl Ilya Prigogine, réunie régulièrement le 12 novembre 2020, et le quorum étant atteint :

- approuve les nouveaux statuts, actualisés en fonction de la loi du 23 mars 2019 introduisant le nouveau Code des Sociétés et des Associations, qui entrent immédiatement en vigueur ;
- acte le retrait par démission volontaire en tant que membre effectif de l'association de Madame Annie Salens, née le 14 août 1944 à Ixelles.

C. STATUTS COORDONNÉS DE L'ASBL ILYA PRIGOGINE :

L'Assemblée Générale du 12 novembre 2020 décide d'adopter, à l'unanimité des voix présentes et représentées, les statuts coordonnés suivants, en conformité avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations introduit par la loi du 23 mars 2019. La présente version coordonnée des statuts abroge la précédente.

Dans le cadre des présents statuts, l'Organe d'administration est appelé Conseil d'administration.

TITRE I – Dénomination, siège social**Article 1er – Dénomination**

L'Association est une association sans but lucratif constituée par acte notarié le 28 mai 1996.

L'Association est dénommée : « Ilya Prigogine ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionnent la dénomination de l'Association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du signe « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessous où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

L'Association est le Pouvoir Organisateur de la Haute Ecole Libre de Bruxelles - Ilya Prigogine (en abrégé HELB-IP) et de l'Institut Supérieur de Promotion Sociale Libre de Bruxelles - Ilya Prigogine (en abrégé IIP-IP), conformément au décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Le Conseil d'administration exerce, à l'égard de la HELB-IP et de l'IIP-IP, toutes les compétences d'un pouvoir organisateur d'établissements d'enseignement supérieur subventionnés par la Communauté française de Belgique.

Art. 2 – Siège social

Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Il peut être déplacé sans modification des statuts, par décision du Conseil d'administration, dans tout autre lieu en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois aux annexes du Moniteur belge.

Art. 3 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – But et objet social de l'association

Art. 4 – L'Association a pour but d'organiser de l'enseignement. Elle peut poser des actes se rapportant directement ou indirectement à son but ou de nature à faciliter la réalisation de celui-ci.

Elle peut, notamment, organiser de la formation continue, de la recherche appliquée et des services à la collectivité. Elle peut collaborer, dans le cadre de son objet social, avec toute personne ou institution.

TITRE III – Membres

Art. 5 – L'Association est composée de membres effectifs, personnes physiques. Leur nombre ne peut être inférieur à six, ni supérieur à vingt-cinq. Le Conseil d'administration peut décider de créer d'autres catégories de membres.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi ; le Conseil d'administration détermine, pour les catégories de membres qu'il crée, s'ils jouissent ou non du droit de siéger au sein de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Art. 6 – Personnes morales fondatrices

1. Institut libre d'enseignement supérieur économique et paramédical de Bruxelles, en abrégé : « ILB », association sans but lucratif, constituée le 10 juillet 1987, dont le siège social était établi à 1060 Bruxelles, rue d'Ecosse 17 ;

2. Institut de Radioélectricité et de Cinématographie, en abrégé « INRACI », association sans but lucratif, constituée le 21 avril 1993, dont le siège social était établi à Forest, 1190 Bruxelles, avenue Victor Rousseau 75 ;

3. Institut supérieur pour les Carrières auxiliaires de la Médecine, en abrégé « ISCAM », association sans but lucratif constituée le 15 février 1964, dont le siège social était établi à 1040 Bruxelles, avenue d'Auderghem, 94 ;

4. Institut supérieur de Sciences humaines appliquées, Ecole ouvrière supérieure, en abrégé : « ISSHA-EOS », association sans but lucratif constituée en 1973, dont le siège social était établi à 1070 Bruxelles, rue Brogniez 44-46 ;

5. Université libre de Bruxelles, en abrégé « ULB », institution universitaire à qui la personnalité juridique a été conférée par la Loi du 28 mai 1970 et dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue F.D. Roosevelt 50.

Art. 7 – Membres effectifs

Sont membres effectifs de l'Association :

1° les personnes physiques proposées par l'Université libre de Bruxelles et la représentant, ci-après appelées « groupe 1 » ;

2° les personnes physiques proposées par les personnes morales fondatrices autres que l'Université libre de Bruxelles et les représentant, ci-après appelées « groupe 2 » ;

3° les personnes physiques indépendantes des personnes morales citées en 1° et 2° de cet article, proposées à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration, ci-après appelées « groupe 3 ».

L'Assemblée générale comprendra un nombre égal de membres effectifs dans le groupe 1 et dans le groupe 2. Le groupe 3 ne pourra comprendre un nombre de membres effectifs supérieur à la moitié du nombre de membres effectifs d'un des groupes 1 ou 2.

Art. 8 – Admission - Sortie

§ 1. Toute personne désirant être membre effectif de l'Association doit adresser sa candidature par courrier électronique ou ordinaire le cas échéant, au Conseil d'administration, qui instruit la demande et, en cas d'avis favorable, la présentera à l'Assemblée générale qui s'exprimera à la majorité des 2/3 des votes des membres présents ou valablement représentés.

§ 2. Le statut de membre de l'Association est perdu par décès, par démission volontaire ou par exclusion.

§ 3. Tout membre est libre de se retirer de l'Association, moyennant déclaration écrite adressée au Président du Conseil d'administration, par courrier électronique ou ordinaire le cas échéant. Ce retrait ne deviendra effectif qu'après décharge donnée par la prochaine Assemblée générale.

§ 4. La décision d'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou valablement représentés et à la majorité simple au sein de

chacun des groupes 1 et 2, sans qu'il soit tenu compte des abstentions, votes blancs et votes nuls au numérateur ni au dénominateur.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après que le CA ait valablement convoqué l'Assemblée générale, avec mention de la proposition d'exclusion dans l'ordre du jour et après que le membre concerné ait eu l'occasion de faire valoir son point de vue.

S'agissant d'une décision de personne, la procédure devra impérativement recourir à un vote secret.

§ 5. Le membre démissionnaire ou exclu, ou ses ayants droit, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Art. 9 – Registre des membres

Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 9:3 du Code des Sociétés et des Associations. Le Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Art. 10 – Cotisation

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni au paiement d'aucune cotisation qui n'auront pas été décidés par l'Assemblée générale. En aucun cas, le montant de cette cotisation ne pourra dépasser le montant de 1 €.

TITRE IV – Assemblée générale

Art. 11 – Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. D'éventuelles autres catégories de membres ou/et des observateurs non-membres peuvent y être invités par le Président, mais sans y jouir d'aucun droit de vote.

Art. 12 – Pouvoirs

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- modifier les statuts ;
- nommer et révoquer les administrateurs ;
- nommer et révoquer les commissaires et, le cas échéant, fixer leurs rémunérations ;
- octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
- approuver les budgets et les comptes ;
- dissoudre l'Association ;
- admettre ou exclure un membre effectif ;
- déterminer un droit d'entrée ou une cotisation éventuelle ;
- engager le patrimoine immobilier de l'ASBL pour plus d'un tiers de sa valeur totale.

L'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par les présents statuts.

Art. 13 – Réunions

§ 1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit, sur convocation du Conseil d'administration, au moins une fois par an et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social (cf art 33 infra), pour approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. Le Conseil d'administration présente les comptes annuels et le bilan de l'exercice écoulé à l'Assemblée générale. Les comptes et bilans sont préalablement soumis au contrôle du/des commissaire(s) d'entreprise, qui fait/font rapport à l'Assemblée générale.

Le vote de décharge des administrateurs et du/des commissaire(s) est un vote distinct du vote sur l'approbation des comptes annuels.

§ 2. D'éventuelles Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs de l'Association.

Art. 14 – Convocations

§ 1. Les convocations sont adressées par le Président, par courrier électronique ou ordinaire le cas échéant, à chaque membre de l'Assemblée générale, au moins quinze jours calendrier avant la date de la réunion. Elles contiennent notamment l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion ou le moyen électronique par lequel elle se tiendra le cas échéant, ainsi que les documents nécessaires aux délibérations.

§ 2. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs et un minimum de deux membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour sauf en cas d'urgence et si l'Assemblée en décide la prise en considération à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou valablement représentés. Les points liés à la modification des statuts, l'exclusion d'un membre ou la dissolution volontaire de l'Association doivent être inscrits à l'ordre du jour.

§ 3. Si le Conseil d'administration le juge approprié, une Assemblée générale extraordinaire peut se réunir sous forme virtuelle ou statuer par procédure écrite. Dans ce dernier cas, la convocation mentionnera, outre l'ordre du jour, les éléments nécessaires aux prises de positions ou aux décisions sollicitées de la part des membres, ainsi qu'au vote. Le délai maximal de réponse est explicitement indiqué et ne peut être inférieur à quinze jours calendrier. Chaque réponse exprimée par courrier électronique sera collationnée et jointe avec les éventuelles réponses exprimées par lettre, et communiquées à tous les membres, au procès-verbal qui sera rédigé et transmis aux membres aux fins de vérifier l'exactitude de la décision prise. Ce procès-verbal sera ajouté au registre des procès-verbaux prévu par l'article 19 et annexé aux décisions adoptées.

Art. 15 – Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, et, à défaut de ce dernier, conformément à l'art. 21 § 4 des présents statuts.

Art. 16 – Délibérations

§ 1. En ce qui concerne le quorum de présence, qu'elle se tienne en présentiel ou par un moyen virtuel, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si 2/3 des membres effectifs sont présents ou valablement représentés.

Si les 2/3 des membres effectifs ne sont pas présents ou valablement représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, avec le même ordre du jour, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou valablement représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours calendrier après la première.

§ 2. Un membre ne peut participer à la délibération et à la décision relative à un point de l'ordre du jour le concernant personnellement ou concernant son conjoint ou une personne présentant avec lui un lien de parenté jusqu'au troisième degré.

Art. 17 – Vote

§ 1. Chaque membre effectif a un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif de son groupe. Cette représentation n'est valable que sous forme de procuration écrite ou par l'envoi d'un courriel au secrétaire de l'Assemblée générale, à charge dans ce dernier cas pour le mandataire d'accepter cette procuration en début de réunion, laquelle sera actée au procès-verbal. Chaque membre ne peut toutefois être détenteur de plus d'une procuration.

§ 2. En principe, le vote s'effectue à main levée, sauf lorsque :

- il est question de personne ;
- un tiers des membres présents ou valablement représentés le demande.

Le vote a lieu alors au scrutin secret.

Art. 18 – Décisions

§ 1. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou valablement représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Pour le calcul des votes, seuls les votes positifs et négatifs sont pris en considération, sans qu'il soit tenu compte des abstentions, votes blancs et votes nuls au numérateur ni au dénominateur.

En aucune circonstance l'Assemblée générale n'aura l'obligation de justifier ses décisions vis-à-vis de tiers.

§ 2. Toute décision engageant le patrimoine immobilier de l'Association pour plus d'un tiers de sa valeur totale requiert à la fois la majorité simple des membres présents ou valablement représentés, et la majorité simple au sein de chacun des groupes 1 et 2, sans qu'il soit tenu compte des abstentions, votes blancs et votes nuls au numérateur ni au dénominateur.

§ 3. Toute modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou valablement représentés et à la majorité simple au sein de chacun des groupes 1 et 2, sans qu'il soit tenu compte des abstentions, votes blancs et votes nuls au numérateur ni au dénominateur. L'Assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur les modifications de statuts que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation.

§ 4. Toute modification qui porte sur le but social de l'Association doit être adoptée à la majorité des 4/5 des voix des membres effectifs présents ou valablement représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions, votes blancs et votes nuls au numérateur ni au dénominateur. L'Assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur les modifications quant au but que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation.

§ 5. En cas d'absence de majorité telles que prévues par les paragraphes précédents, l'Assemblée générale peut nommer un ou plusieurs de ses membres pour concilier les points de vue en présence, avant que la question ne soit à nouveau examinée lors d'une nouvelle réunion de l'Assemblée générale qui doit se tenir dans les trente jours.

Art. 19 – Procès-verbaux

§ 1. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le Président et par un administrateur.

Le procès-verbal de chaque séance est envoyé aux membres de l'Assemblée générale au plus tard en même temps que la convocation à l'Assemblée générale suivante.

Ce registre est conservé au siège social de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite, sans déplacement du registre.

Les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent solliciter par écrit l'autorisation du Président de l'Assemblée générale de prendre connaissance de ces procès-verbaux et d'en obtenir des extraits, lesquels seront signés par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

Le cas échéant, ce registre contiendra les positions ou votes exprimés par les membres en cas de procédure écrite selon les modalités de l'article 14 § 3.

§ 2. Les actes de l'Association doivent faire l'objet des publications prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 20 – Responsabilité

Les membres n'endossent aucune responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'Association. Ils sont uniquement responsables de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

TITRE V- Conseil d'Administration

Art. 21 – Composition

§ 1. L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 5 à 15 personnes parmi les membres effectifs de l'Association. La moitié des administrateurs est issue du groupe 1. Lorsque le nombre d'administrateurs est impair, la moitié ainsi requise se calcule en arrondissant le nombre décimal obtenu à l'unité supérieure.

§ 2. Les Directeurs ayant mission générale d'organisation et de gestion des établissements d'enseignement relevant de l'asbl, mentionnés à l'article 1, assistent de plein droit aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative.

§ 3. Le Conseil d'administration peut en tout temps inviter à ses travaux des personnes non-membres du Conseil d'administration, avec voix consultative.

§ 4. Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président, un Vice-Président, un Secrétaire général et un Trésorier, à la majorité simple des membres effectifs présents ou valablement représentés. Toutefois, la désignation du Président est soumise en outre à l'approbation de la majorité simple des administrateurs issus du groupe 1.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président, et, en l'absence simultanée du Président et du Vice-Président, par l'administrateur présent le plus âgé.

La destitution du Président, du Vice-Président, du Secrétaire général ou du Trésorier requiert un vote à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou valablement représentés, la destitution du Président nécessitant en outre la majorité absolue des administrateurs du groupe 1.

Les mandats visés ci-avant sont en tout temps révocables par le Conseil d'Administration.

Art. 22 – Désignation - perte de qualité - démission

§ 1. Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou valablement représentés, pour un terme renouvelable de six ans. Le Conseil d'administration tiendra à jour un registre interne où figureront, pour chaque administrateur, la date de sa désignation au Conseil d'administration.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale qui s'exprime conformément aux articles 16 et 18 des statuts.

Sur proposition du Conseil d'administration, un administrateur peut perdre sa qualité d'administrateur s'il s'absente à trois réunions consécutives du Conseil d'administration sans avoir justifié de son absence.

§ 2. Tout administrateur est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission par écrit (par courrier électronique ou ordinaire le cas échéant) au Président du Conseil d'administration.

Toute démission volontaire d'un administrateur ne deviendra effective qu'après décharge donnée à l'administrateur concerné par la prochaine Assemblée générale qui se prononcera conformément aux articles 16 et 18 des statuts.

§ 3. En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'administration désigne un remplaçant - membre effectif de l'Association - qui siège immédiatement en attendant de se voir confirmé dans son mandat par la plus prochaine réunion de l'Assemblée générale.

Dans cette désignation, le Conseil d'administration garde pour optique de respecter un nécessaire équilibre entre les groupes définis à l'article 7 des statuts.

Le remplaçant termine le mandat de son prédécesseur et peut ultérieurement en solliciter le renouvellement.

§ 4. Le Conseil d'administration peut décider de la création d'un bureau du Conseil d'administration, nommé « BCA », dont la composition est reprise dans le Règlement d'ordre intérieur (cfr infra art.29), et qui pourra se réunir autant de fois que nécessaire. Il ne s'agit pas d'un organe de gestion journalière.

§ 5. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Art. 23 – Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. Le CA exerce ses pouvoirs sans préjudice des compétences confiées par la loi aux organes des établissements d'enseignement faisant partie de l'Association.

Art. 24 – Gestion journalière et délégations

§ 1. La gestion journalière de l'Association comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

La gestion journalière ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres effectifs ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Le Conseil d'administration précise dans son procès-verbal le mode de décision et l'étendue de leurs pouvoirs.

§ 2. Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs de décision avec la représentation afférente à ces pouvoirs, à un ou plusieurs administrateurs ou membres effectifs de l'Association, ou encore à une ou plusieurs directions ou organes représentant les directions des établissements d'enseignement de l'Association. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées dans le procès-verbal du Conseil d'Administration.

§ 3. Le Conseil d'administration contrôle régulièrement si les délégations sont exécutées en conformité avec ses décisions et évalue leur pertinence au regard des finalités de l'Association et de ses exigences de bon fonctionnement.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin de plein droit à tout pouvoir qui lui aurait été délégué par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin aux délégations qu'il aurait accordées.

Art. 25 – Convocations

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président, ou en cas d'empêchement par le Vice-Président. Le Conseil d'administration se réunit en principe au minimum dix fois par an ; il peut également se réunir à la demande d'un cinquième au moins des administrateurs.

La convocation au Conseil d'administration est envoyée par courriel sept jours calendrier avant la date de la réunion sauf si la nature des points à traiter impose un délai plus court. Elle contient notamment l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ou le moyen électronique par lequel elle se tiendra le cas échéant, ainsi que les documents nécessaires aux délibérations.

Art. 26 – Délibérations

§ 1. Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs de manière collégiale. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours calendrier. Les décisions prises à cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou valablement représentés.

§ 2. Chaque administrateur peut se faire représenter au Conseil d'administration par un autre administrateur de son groupe. Cette représentation n'est valable que sous forme de procuration écrite ou par l'envoi d'un courriel au secrétaire du Conseil d'administration, à charge dans ce dernier cas pour le mandataire d'accepter cette procuration en début de réunion, laquelle sera actée au procès-verbal. Chaque administrateur ne peut toutefois être détenteur de plus d'une procuration.

§ 3. Un administrateur ne peut participer à la délibération et à la décision relative à un point de l'ordre du jour le concernant personnellement ou concernant son conjoint ou une personne présentant avec lui un lien de parenté jusqu'au troisième degré. Il en sera de même en cas de conflit d'intérêt, la procédure organisée par l'article 9.8 du Code des Sociétés et des Associations étant applicable dans ce cas.

Art. 27 – Décisions

§ 1. Chaque administrateur dispose d'une voix.

§ 2. Le principe du consensus est d'application dans les réunions du Conseil d'administration. Cependant, si les délibérations s'enlisent alors que tous les administrateurs ont pu intervenir dans le débat, le Président ou un administrateur peut proposer qu'un vote ait lieu.

Lorsqu'un vote est organisé, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou valablement représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions, votes blancs et votes nuls au numérateur ni au dénominateur.

Les décisions concernant des personnes se prennent moyennant un vote secret.

§ 3. Dans les cas exceptionnels explicitement convenus en Conseil d'administration ou dûment justifiés par l'urgence et dans l'intérêt de l'Association, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimées par écrit via un courriel. Ces décisions écrites seront reprises dans un procès-verbal qui sera transmis aux administrateurs aux fins de vérifier l'exactitude des décisions prises, avant d'être signé par le Président et le Secrétaire général.

Art. 28 – Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président (ou l'administrateur qui le remplace) et le Secrétaire général (ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur présent à la réunion concernée). Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par deux administrateurs.

Le procès-verbal de chaque séance est adressé par courriel aux administrateurs au plus tard en même temps que la convocation à la réunion du Conseil d'administration suivante, pour approbation.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège social de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite, sans déplacement du registre.

Les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent solliciter par écrit l'autorisation du Président de prendre connaissance de ces procès-verbaux et d'en obtenir des extraits, lesquels seront signés par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

Le cas échéant, ce registre contiendra les positions ou votes exprimés par les membres en cas de procédure écrite selon les modalités de l'article 27 § 3.

Art. 29 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est institué par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale est informée de son contenu et de ses modifications éventuelles. Ce règlement d'ordre intérieur peut entre-autres préciser le contenu et les conditions d'exercice des mandats visés à l'art 21 § 4 ainsi que des mandats du Bureau du Conseil d'administration (BCA), les modalités pratiques de fonctionnement interne du Conseil d'administration ou encore instaurer un code de déontologie pour les administrateurs.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur date du 15 octobre 2020. Le Conseil d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Art. 30 – Actions en justice

Sauf en cas d'urgence, les demandes en justice sont décidées par le Conseil d'administration. En cas d'urgence, la décision est prise par le Président, à charge pour lui de faire ratifier sa décision à la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Art. 31 – Engagement vis-à-vis de tiers

Les actes qui engagent l'Association au-delà de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas, à l'égard des tiers, à justifier de leur pouvoir.

Pour les actes relevant de la gestion journalière, l'Association est valablement représentée par la ou les personnes ayant reçu délégation en vertu de l'article 24.

Art. 32 – Responsabilité

Les administrateurs, les personnes chargées de la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'Association sont tenues à l'égard de l'Association de la bonne exécution des missions qui leur sont confiées. Les administrateurs sont solidairement responsables envers l'Association des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission ainsi que des violations du Code des Sociétés et des Associations ou des présents statuts. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ils ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

TITRE VI - Dispositions diverses

Art. 33 – Exercice social



L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 34 – Commissaire(s)

L'Assemblée générale désigne un bureau de révisorat représenté par un commissaire, issu de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels. La durée de leur mandat est de 3 ans.

Art. 35 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée générale désignera le (les) liquidateur(s), déterminera ses (leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une personne morale poursuivant un but similaire à celui que s'est fixé l'Association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 36 – Disposition finale

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

Conformément à l'article 34 des statuts, l'asbl est valablement représentée par deux administrateurs, en l'occurrence Monsieur Jean Luc Mahieu, Président du Conseil d'administration, et Monsieur Patrick Coets, Trésorier.